

**PREFET
DES PYRENEES-ATLANTIQUES**

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine

Unité Territoriale des Pyrénées-Atlantiques
Antenne de Bayonne

Affaire suivie par : Olivier CHAMARD
Tél. : 05-59-52-97-20
olivier.chamard@developpement-durable.gouv.fr

**ARRÊTE PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE N°2584/2010/011
ACTUALISANT LA DENOMINATION DES POINTS DE REJET ATMOSPHERIQUES
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES D'HENDAYE et D'URRUGNE**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU** le Code de l'Environnement, notamment les titres I et IV de son livre V ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2002 autorisant la société BONNET NEVE à exploiter une installation de fabrication de meubles et de vitrines réfrigérées sur le territoire des communes d'HENDAYE et d'URRUGNE ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 02 avril 2010 ;
- VU** l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 20 mai 2010 ;
- CONSIDERANT** que suite à des modifications de process il y a lieu d'actualiser les points de rejet atmosphériques devant faire l'objet d'analyses ;
- SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE,

ARTICLE 1 : OBJET

La société BONNET NEVE, ci-après dénommé l'exploitant est tenue de respecter les prescriptions qui suivent et qui abrogent certaines prescriptions déjà prescrites par l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2002 pour son site d'HENDAYE.

ARTICLE 2 :

Le contenu des articles suivants de l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2002 autorisant la société BONNET NEVE à exploiter une installation de fabrication de meubles et de vitrines réfrigérées est modifié comme suit :

-L'article 22.1 est abrogé et remplacé par l'article suivant :

Ateliers	Installations	Cheminées	Energie	Puissance thermique	Débits moyens
Peinture	Brûleur dégraissant	B1	GN	375 kW	2000 m3/h
	Brûleur séchage	B2	GN	120 kW	1000 m3/h
	Tunnel dégraissage entrée	B3	Bains dégraissants phosphatants chauffés à 50 °C		5000 m3/h
	Tunnel dégraissage sortie	B4			5000 m3/h
	Extracteur du four	B6	GN	150 kW	3500 m3/h
	Tunnel cuisson sortie	B8	GN	375 kW	2600 m3/h

Les cheminées sont reprises dans le plan joint au présent arrêté.

-Le tableau de l'article 22.3 est abrogé et remplacé par le tableau suivant :

Paramètres	Concentrations en mg/Nm ³	Flux en kg/j					
		B1	B2	B3	B4	B6	B8
CO	250	5	2.5			8.5	6.5
SO ₂	35	0.7	0.3			1.2	0.9
Poussières	150					5	3.9
Acidité totale, en H	0.5			0.02	0.02		
HF, en F	5			0.2	0.2		
Cr total	1			0.05	0.05		
Alcalins, en OH	10			0.5	0.5		
NO _x , en NO ₂	100	2	1			3	2.6
COV	110			5		4	2.9

-Le tableau de l'article 23.2 est abrogé et remplacé par le tableau suivant :

PARAMETRES	EXUTOIRES
Débit Nm ³ /h	TOUS
Température °C	TOUS
Vitesse en m/s	TOUS
CO	B1, B2, B6, B8
SO2	B1, B2, B6, B8
Poussières	B6, B8
Acidité totale, en H	B3, B4

HF, en F	B3, B4
Cr total	B3, B4
Alcalins, en OH	B3, B4
NO _x , en NO ₂	B1, B2, B6, B8
COV	B1, B2, B6, B8

ARTICLE 3 :

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie d'HENDAYE et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

ARTICLE 4 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de PAU, dans un délai de 2 mois pour l'exploitant de l'installation, de 4 ans pour les tiers.

ARTICLE 5 : AMPLIATION ET EXECUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,
M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine
Les inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité,
M. le Maire de la commune d'HENDAYE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'à la société BONNET NEVE.

Pau le, 14 OCT. 2010

Le Préfet

~~Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,~~

Jean-Charles GERAY